

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés –phase 1

L'Autorité des marchés financiers publie de nouveau le projet, déposé par l'OCRI, de modification des règles relatives aux dérivés –phase 1. Le projet vise à moderniser et à simplifier les exigences de l'OCRI relatives aux dérivés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 août 2023, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-8381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri  
Analyste expert aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [Pascal.Bancheri@lautorite.qc.ca](mailto:Pascal.Bancheri@lautorite.qc.ca)

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [Roland.Geiling@lautorite.qc.ca](mailto:Roland.Geiling@lautorite.qc.ca)



# CIRO · OCRI

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

## Bulletin de l'OCRI

**Bulletin sur les règles**

**Appel à commentaires**

Règles CPPC

**23-0092**

**Le 13 juillet 2023**

**Date limite pour les commentaires : le 14 août 2023**

*Personne-ressource :*

Politique de réglementation des membres

Courriel : [memberpolicymailbox@iiroc.ca](mailto:memberpolicymailbox@iiroc.ca)

Philippe Devault

Directeur de la politique de réglementation  
des membres

Téléphone : 514 392-3412

Courriel : [pdevault@iiroc.ca](mailto:pdevault@iiroc.ca)

*Renvoi aux règles:*

Règles CPPC 1200, 1400, 2200, 2300, 2500, 2600, 2700,  
3100, 3200, 3300, 3400, 3500, 3600, 3700, 3800, 3900,  
4100, 4200, 4300, 4400, 4700, 4900

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Formation

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

## Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1)

### Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) publie pour une troisième période de consultation un projet de modification destiné à moderniser et à simplifier ses exigences relatives aux dérivés<sup>1</sup>.

Nous avons apporté d'autres révisions aux modifications proposées dans les deux publications précédentes (**projet de modification révisé**) pour :

<sup>1</sup> Au sujet des publications précédentes, voir l'[Avis sur les règles 19-0200](#), publié le 21 novembre 2019, et l'[Avis sur les règles 22-0055](#), publié le 14 avril 2022.

- incorporer les modifications dans la plus récente version des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**), anciennement les Règles de l'OCRCVM, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- apporter des modifications en réponse aux préoccupations et aux suggestions des intervenants et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**).

Ces révisions sont nécessaires pour assurer la cohérence avec la version définitive attendue du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (**Règlement 93-101**) des ACVM.

#### **Envoi des commentaires**

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 14 août 2023 (soit 30 jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Courriel : [memberpolicymailbox@iiroc.ca](mailto:memberpolicymailbox@iiroc.ca)

Il faut également transmettre une copie à :

Réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest, bureau 1903, C. P. 55,  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

**Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).**

## 1. Contexte

Nous avons initialement publié les modifications proposées pour la phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés le 21 novembre 2019<sup>2</sup>. La publication de 2019 énonçait les objectifs du projet, lequel vise principalement à assurer la cohérence dans le traitement réglementaire des activités liées aux valeurs mobilières et de celles liées aux dérivés, là où la situation l'exige. Compte tenu de la portée et de la nature des modifications, nous avons décidé de publier le projet de modification en deux phases aux fins de commentaires :

- la phase 1, qui comprend toutes les modifications que nous proposons d'apporter aux exigences autres que celles liées aux marges;
- la phase 2, qui comprend les modifications que nous proposons d'apporter aux marges obligatoires.

Le 14 avril 2022, nous avons publié une nouvelle fois le projet de modification pour une deuxième période de consultation<sup>3</sup>. Nous avons reçu cinq lettres de commentaires. Un résumé des commentaires reçus ainsi que nos réponses à ceux-ci figurent à l'annexe 7 ci-jointe.

Pour tenir compte des commentaires reçus et pour intégrer dans les Règles CPPC les modifications proposées dans les deux publications précédentes, nous avons apporté d'autres révisions lesquelles sont énoncées dans le projet de modification révisé décrit ci-après.

## 2. Résumé du projet de modification révisé

### 2.1. Définitions du terme « dérivé » et du terme « valeur mobilière » ou « titre »

Pour énoncer plus clairement les obligations réglementaires principales qui s'appliquent respectivement aux valeurs mobilières et aux dérivés, nous avons précédemment proposé des définitions pour le terme « valeur mobilière » ou « titre » et pour le terme « dérivé ». L'intention et l'objectif n'étaient pas de changer la classification des produits qui est en vigueur dans le cadre législatif et réglementaire applicable.

À la lumière des commentaires reçus et pour éviter toute confusion possible, nous proposons d'apporter les modifications ci-après à la définition du terme « dérivé ».

---

<sup>2</sup> Voir l'[Avis sur les règles 19-0200](#).

<sup>3</sup> Voir l'[Avis sur les règles 22-0055](#).

Terme proposé	Définition proposée
dérivé	<p><u>Contrat ou instrument classé :</u></p> <p>(i) <u>soit comme option</u> <del>Option</del>, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme, <u>ou</u> <del>ou</del> <u>contrat sur différence</u>,</p> <p>(ii) <u>soit comme</u> <del>ou</del> tout autre <del>contrat ou</del> instrument financier <u>ou contrat</u> sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).</p> <p><u>mais excluant tout contrat ou instrument que l'Organisation considère qu'il faut classer dans une catégorie autre que celle d'un dérivé.</u></p>

Cette modification proposée permettra à l'OCRI de prendre une décision lorsque la classification d'un produit est remise en question.

## 2.2 Définition du terme « opérateur en couverture »

Il est prévu que la définition précédemment proposée du terme « opérateur en couverture » s'applique à un client d'un membre inscrit comme courtier en placement (**courtier en placement membre**) qui cherche à se couvrir contre les risques liés à ses activités commerciales. Aux fins de cette définition, une couverture partielle contre de tels risques est acceptable. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons les modifications ci-après.



Terme proposé	Définition proposée
<b>opérateur en couverture</b>	<p><i>Personne, sauf une personne physique :</i></p> <p>(i) qui est exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales;</p> <p>(ii) qui cherche à se couvrir contre <u>chaque un tel</u> risque en réalisant <u>des opérations une opération</u> sur <u>dérivés dérivé</u> aux termes <u>desquelles de laquelle</u> :</p> <p>(a) le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé à <u>ce au</u> risque <u>en question</u>, ou un autre sous-jacent qui lui est étroitement apparenté,</p> <p>(b) l'effet escompté de l'opération est :</p> <p>(I) soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position <u>couverts faisant l'objet de la couverture</u>,</p> <p>(II) soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution,</p> <p>(c) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position <u>couverts faisant l'objet de la couverture</u>.</p>

Nous avons aussi apporté des modifications connexes au projet de note d'orientation, *Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »*, qui figure à l'annexe 1 et nous avons ajouté de l'information pour aider les courtiers en placement membres à évaluer si un client correspond à la définition d'opérateur en couverture.

### 2.3 Relevés de compte de clients

Nous avons précédemment proposé d'étendre les règles relatives aux rapports périodiques afin d'y inclure un relevé quotidien pour les clients de détail qui détiennent dans leur compte des positions ouvertes sur des dérivés qui ne sont ni échus ni exercés.

En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de donner de la souplesse quant au format et à la méthode de transmission employés pour rendre l'information prescrite accessible aux clients de détail. Par exemple, il pourrait s'agir de rendre l'information accessible aux clients à partir de leurs comptes en ligne ou par l'intermédiaire de leurs conseillers.

## 2.4 Autres modifications

Le projet de modification révisé est incorporé dans la plus récente version des Règles CPPC compte tenu des modifications qui ont été apportées aux règles depuis la dernière publication<sup>4</sup>. Conformément à l'objectif du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés, nous proposons aussi d'étendre aux activités liées aux dérivés les obligations de connaissance du client et de contrôle diligent des produits<sup>5</sup>. Nous estimons que ces modifications s'imposent pour assurer la cohérence dans le traitement réglementaire des activités liées aux valeurs mobilières et de celles liées aux dérivés.

### 3. Incidence du projet de modification révisé

Dans l'ensemble, le projet de modification révisé cadre avec les objectifs et les considérations décrits dans les publications précédentes. Nous estimons que les révisions intègrent plusieurs des suggestions reçues et atténuent certains effets possiblement défavorables, puisqu'elles :

- clarifient certains des termes définis et des exigences proposées;
- assurent la cohérence avec le Règlement 93-101.

Comme il a été conclu précédemment, même si certaines des modifications proposées imposeront des coûts de conformité supplémentaires aux courtiers en placement membres, le projet de modification établira une cohérence relative dans les exigences réglementaires visant les champs d'activité liés aux valeurs mobilières et aux dérivés. Cela permettra d'éviter une augmentation importante des coûts de conformité, laquelle se produirait si les exigences étaient substantiellement différentes.

Nous croyons encore que les modifications proposées pour la phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés imposent, sur les activités des participants du marché, des coûts et des restrictions qui sont proportionnés par rapport aux objectifs réglementaires que nous désirons atteindre. Nous avons joint une mise à jour de l'évaluation de l'incidence à l'annexe 3.

#### 3.1. Incidence d'autres projets de politique réglementaire

Le projet de modification révisé touche des dispositions qui sont aussi visées par d'autres modifications, lesquelles sont destinées à clarifier les exigences en matière d'inscription et de compétences et seront publiées prochainement. Le passage où le chevauchement des modifications est le plus important est le tableau du paragraphe 2602(3). Il y a aussi chevauchement au sous-alinéa 3816(2)(x)(b)(VI) entre le projet de modification révisé et le projet de modification destiné à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1, lequel a été publié le 20 avril 2023 dans le [Bulletin sur les règles 23-0054](#). Nous nous attendons à ce que les modifications touchant les exigences en matière d'inscription et de compétences et celles concernant le cycle de règlement T+1 soient adoptées avant la conclusion du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés. Toutefois, peu importe quel projet de modification sera mis en œuvre le premier, ses modifications seront intégrées dans les modifications subséquentes des dispositions des Règles CPPC en cas de chevauchement.

<sup>4</sup> Voir l'[Avis sur les règles 22-0061](#), l'[Avis sur les règles 22-0191](#), le [Bulletin sur les règles 23-0049](#) et le [Bulletin sur les règles 23-0072](#).

<sup>5</sup> Modifications proposées dans le cadre des réformes axées sur le client. Voir l'[Avis sur les règles 21-0148](#).

#### 4. Mise en œuvre

Sous réserve du processus décrit dans la section ci-après, nous comptons mettre en œuvre le projet de modification révisé au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 93-101.

#### 5. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

##### 5.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le projet de modification révisé clarifierait la portée de l'application des Règles CPPC aux activités liées aux dérivés et assurerait la cohérence dans le traitement réglementaire des activités liées aux valeurs mobilières et de celles liées aux dérivés, là où la situation l'exige.

##### 5.2 Processus d'autorisation réglementaire

Le conseil d'administration de l'OCRI (le **conseil**) a déterminé que le projet de modification révisé est dans l'intérêt public et a approuvé, le 28 juin 2023, sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Lorsque nous avons établi le projet de modification, nous avons tenu compte de l'intérêt public au moyen de telles consultations.

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI pourra recommander d'apporter des révisions au projet de modification révisé. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et les révisions seront soumises à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra les révisions à la ratification du conseil en vue de la publication du projet dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

#### 6. Annexes

[Annexe 1](#) – Projet de note d'orientation – Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »

[Annexe 2](#) – Projet de note d'orientation – Document d'information sur les risques liés aux dérivés

[Annexe 3](#) – Évaluation de l'incidence

[Annexe 4](#) – Projet de modification révisé des Règles CPPC (version nette)

[Annexe 5](#) – Projet de modification révisé des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

[Annexe 6](#) – Révisions apportées au projet de modification publié en 2022

[Annexe 7](#) – Résumé des commentaires reçus du public au sujet de la publication de 2022

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2023-PDG-0034

#### La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Approbation d'une modification au barème de prix et renonciation à l'obligation de consultation publique

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu le paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix de l'annexe D de la décision de reconnaissance ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise (le « barème de prix »);

Vu le paragraphe 26.8 de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit déposer auprès de l'Autorité tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention, notamment, au paragraphe 26.6 à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévu dans le protocole joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance (le « protocole d'examen »);

Vu le paragraphe *d* de l'article 4 du protocole d'examen selon lequel l'Autorité doit publier à son Bulletin, pour une consultation publique de 30 jours civils, l'avis de publication concernant une règle importante ainsi que cette règle importante;

Vu le paragraphe *a* de l'article 7 du protocole d'examen selon lequel l'Autorité peut renoncer à toutes dispositions du protocole d'examen, pourvu qu'elle le fasse par écrit;

Vu le paragraphe *c* de l'article 1.1 de l'annexe F de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit fournir un préavis à l'Autorité avant, notamment, de cesser d'exercer une activité commerciale qu'elle exerce actuellement (l'« obligation de préavis »);

Vu la demande finale déposée le 19 février 2021 par la CDS, tel que requis par l'obligation de préavis, visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour démanteler son Service d'agent comptable des registres et d'agent payeur CDS (le « service RPA »), supprimer tous codes relatifs au service RPA dans le barème de prix et obtenir une dispense de l'obligation de publication et de sollicitation de commentaires relativement à la modification d'une règle importante prévue au paragraphe *d* de l'article 4 du protocole d'examen (la « demande »);

Vu les nombreuses démarches effectuées par la CDS suite au dépôt de sa demande finale, la plus récente datant du 27 octobre 2022, afin d'opérationnaliser le démantèlement du service RPA pour une société qui bénéficiait encore de ce dernier;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, notamment que le démantèlement du service et que la suppression des codes au barème de prix ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public;

Vu le paragraphe 26.4 de la décision de reconnaissance selon lequel le processus d'établissement des frais de la CDS à l'égard de ses services doit prévoir la formulation d'observations pertinentes de la part

des comités d'adhérents pertinents et du comité de gestion des risques et d'audit du conseil d'administration de la CDS;

Vu la déclaration de la CDS au soutien de sa demande selon laquelle la décision de démanteler le service RPA n'est pas de la compétence du comité des frais de la CDS;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence :

L'Autorité approuve la suppression de tous les codes relatifs au service RPA au barème de prix et renonce à l'obligation de consultation publique prévue au paragraphe *d* de l'article 4 du protocole d'examen.

Fait le 11 juillet 2023.

Marie-Claude Soucy  
Présidente-directrice générale par intérim